



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 17 septembre 2024

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 15 CF3 UNION JEUNESSE CLERMONTOISE 1 - F.C. CLERMONT METROPOLE 1
- Dossier N° 16 CF3 A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN 1 - GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL 1
- Dossier N° 17 R2 Futsal - OLYMPIQUE LYONNAIS 1 - A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1
- Dossier N° 18 U18 R1 A - AC. S. MOULINS FOOT 1 - F.C RIOM 1
- Dossier N° 19 U16 R2 C - OLYMPIQUE LYON SUD 1 - F.C LYON CROIX ROUSSE 1
- Dossier N° 20 U16 R1 B - F.C BOURGOIN JALLIEU 1 - A.S. DE MONTCHAT LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 11 R2 Féminine

GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 N° 564596 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Championnat Féminin – Régional 2 - Poule B – Journée 1 - Match N° 28584275 du 07/09/2024

1°/ Réserve d'avant match du GROUPEMENT PAYS COULEURS sur la participation et/ou la qualification des joueuses SANDOUANG Angélique, NDIAYE Marie, BOURAHLA Assia, du club du F.C. LYON FOOTBALL, pour le motif suivant : les licences des joueuses SANDOUANG Angélique, NDIAYE Marie, BOURAHLA Assia ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

2°/ Réclamation d'après match du club GROUPEMENT PAYS COULEURS sur la participation de la joueuse FERRANI Samira, licence n° 2547646496, susceptible d'être suspendue et ne pouvant participer à cette rencontre.

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du GROUPEMENT PAYS COULEURS, formulée par courriel en date du 08/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier :

- La licence n° 2546867924 de la joueuse SANDOUANG Angélique a été enregistrée le 04/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, la joueuse était qualifiée à compter du 09 septembre 2024 ;
- La licence n° 2546832640 de la joueuse NDIAYE Marie a été enregistrée le 03/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, la joueuse était qualifiée à compter du 08 septembre 2024 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueuses SANDOUANG Angélique et NDIAYE Marie ont participé à la rencontre référencée ci-dessus ; qu'elles n'étaient donc pas qualifiées conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 ;

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du GROUPEMENT PAYS COULEURS, formulée par courriel en date du 09/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. LYON FOOTBALL, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la joueuse FERRANI Samira a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 avril 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 06 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 mai 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première féminine du F.C LYON FOOTBALL, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction de la joueuse ;

Considérant que la joueuse FERRANI Samira, licence n° 2547646496, n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements confirme la sanction prise ci-avant de match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du GROUPEMENT PAYS COULEURS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse FERRANI Samira, licence n° 2547646496 du F.C. LYON FOOTBALL, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

| | | |
|------------------------------|----------|--------|
| GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 : | 3 Points | 3 Buts |
| F.C. LYON FOOTBALL 1 : | -1 Point | 0 But |

Le club du F.C. LYON FOOTBALL est amendé de la somme de 174€ (58€x3) pour avoir fait participer deux joueuses non qualifiées et une joueuse suspendue à une rencontre officielle, et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour la créditer au club du GROUPEMENT PAYS COULEURS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Réclamation d'après match du club DUROLLE FOOT sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'AMBERT LIVRADOIS SUD au 1^{er} tour de la Coupe Gambardella, au motif que des joueurs U16 ont participé sans surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du DUROLLE FOOT, formulée par courriel en date du 09/09/2024, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club d'AMBERT LIVRADOIS SUD, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 4 joueurs U16 de l'équipe d'AMBERT LIVRADOIS SUD ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- ROURE Gabin, licence U16 n° 2547737991
- SIBAUD Antoine, licence U16 n° 2548597262
- BECHARD Elias, licence U16 n° 9602808273
- BOUDON Gabin, licence U16 n° 2547790258

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant que le club d'AMBERT LIVRADOIS SUD, a fourni après la rencontre citée en référence au service des licences un nouveau certificat médical du joueur BOUDON Gabin en date du 12 septembre 2024 l'autorisant à jouer en surclassement ;

Considérant qu'après vérification au fichier la licence n° 2547790258 du joueur BOUDON Gabin enregistrée le 1^{er} juillet 2024, est frappée de la mention « **surclassement interdit** » ; qu'il n'était pas qualifié médicalement pour participer à cette rencontre disputée le 07 septembre 2024, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMBERT LIVRADOIS SUD 1 et qualifie l'équipe DUROLLE FOOT 1 pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club d'AMBERT LIVRADOIS SUD est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour en créditer le club de DUROLLE FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Réclamation d'après match du club de l'O. DE ST DENIS LES BOURG sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX à la rencontre du 1^{er} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, au motif que l'ensemble des joueurs, n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'O. DE ST DENIS LES BOURG, formulée par courriel en date du 10/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX :

- la licence n° 9603926293 mutation hors période du joueur **NACHAMPASSAK Corentin U18** a été enregistrée le 06/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 11 septembre 2024 ;
- la licence n° 9604721843 mutation hors période du joueur **CAMARA Ibrahim U17** a été enregistrée le 15/09/2024 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 20 septembre 2024 ;
- la licence n° 9604960954 du joueur **CONDE Moussa U16** a été enregistrée le 16/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604960994 du joueur **SACKO Karim U17** a été enregistrée le 07/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604931922 du joueur **CAMARA Abdoulaye U17** a été enregistrée le 06/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604960977 du joueur **TRAORE Mahamoudou U16** a été enregistrée le 06/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604960968 du joueur **KONE Mory U17** a été enregistrée le 16/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 2547487734 mutation hors période du joueur **DEPONTIEU Leny U16** a été enregistrée le 06/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié à compter du 11 septembre 2024 ;
- la licence n° 9604897636 du joueur **CONDE Morlaye U17** a été enregistrée le 16/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;

- la licence n° 9604948838 du joueur **SOUMAH Aboubacar U18** a été enregistrée le 07/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;
- la licence n° 9604968985 du joueur **KEITA Mohamed U17** a été enregistrée le 07/09/2024 non valide ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur aurait donc été qualifié après la validation de sa licence par le service des licences de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs **NACHAMPASSAK Corentin, CAMARA Ibrahim, CONDE Moussa, SACKO Karim, CAMARA Abdoulaye, TRAORE Mahamoudou, KONE Mory, DEPONTIEU Leny, CONDE Morlaye, SOUMAH Aboubacar** et **KEITA Mohamed** ont participé à la rencontre référencée ci-dessus alors qu'ils n'étaient pas qualifiés conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX a aligné lors de la rencontre quatre joueurs avec licence mutation hors période, **NACHAMPASSAK Corentin, CAMARA Ibrahim, ANGERETTI Evan** licence n° 2548390516 enregistrée le 28/08/2024 et **CHAMPIN Maxence** licence n° 2548299163 enregistrée le 28/08/2024, alors qu'il était limité à un seul joueur ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX 1 et qualifie l'équipe de l'O. DE ST DENIS LES BOURG pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX est amendé de la somme de 696€ (58€X12) pour avoir fait participer douze joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'O. DE ST DENIS LES BOURG ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 14 CG1

VILLEURBANNE UNITED F.C 1 N° 582103 / U.S. EST LYONNAIS FOOT 1 N° 580927

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 28935241 du 07/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club VILLEURBANNE UNITED F.C. au 1^{er} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, pour le motif :

- Sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour ce match et certains joueurs U16 n'ayant de dossier de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club U.S. EST LYONNAIS FOOT, formulée par courriel en date du 08/09/2024, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de VILLEURBANNE UNITED F.C., qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 9 joueurs U16 de l'équipe de VILLEURBANNE UNITED F.C. ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- NAKOURI Mohamed, licence U16 n° 2548135862
- ABDELMOULA Rayan, licence U16 n° 2547935573
- KAPATA Lucas, licence U16 n° 2547696910
- BERKANE Adam, licence U16 n° 2547228078
- RACHEDI Isaac, licence U16 n° 2547620837
- MAMBUKU NZITA Kenya, licence U16 n° 2547595841
- MAZA Youcef, licence U16 n° 9603824599
- LUTUMBA Miradi, licence U16 n° 9604330176
- EL KHAMASSI Ismail, licence U16 n° 9604866117

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs NAKOURI Mohamed, licence U16 n° 2548135862 et MAZA Youcef, licence U16 n° 9603824599, sont frappées de la mention « **surclassement interdit** » qu'ils n'étaient donc pas qualifiés médicalement pour participer à cette rencontre conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLEURBANNE UNITED F.C. 1 et qualifie l'équipe de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT 1 pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club de VILLEURBANNE UNITED F.C est amendé de la somme de 116€ (58€x2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 15 CF3

UNION JEUNESSE CLERMontoISE 1 N° 590198 / F.C. CLERMONT METROPOLE 1 N° 582731

Coupe de France 3ème tour - Match N° 29313939 du 15/09/2024

Réclamation d'après match de l'UNION JEUNESSE CLERMontoISE sur la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. CLERMONT METROPOLE à la rencontre de la Coupe de France du 15/09/2024 (3^{ème} tour).

Au motif que l'ensemble des joueurs n'ont pas les 4 jours calendaires de qualification pour participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE, formulée par courriel en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : « **Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte** ».

Considérant que la réclamation d'après match n'a pas été envoyée par la messagerie officielle de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE déclarée sur FOOTCLUBS ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE en date du 16/09/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne provenant pas de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des joueurs du F.C. CLERMONT METROPOLE ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'UNION JEUNESSE CLERMONTOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 16 CF3

A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN 1 N° 528368 / GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 547447 - Coupe de France 3^{ème} tour - Match N° 29315040 du 15/09/2024

Réclamation d'après match de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN, match du 3^{ème} tour de la Coupe de France, au motif que l'arbitre officiel de la rencontre a autorisé l'équipe GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES d'effectuer 5 changements en 4 séquences.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN, formulée par courriel en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Réserves technique) dispose que « **Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** ».

Considérant que l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN n'a pas formulé sa réserve technique à l'arrêt du jeu qui a suivi la décision contestée ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN en date du 16/09/2024, est irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, il ressort du rapport de l'arbitre que « **Lors de cette rencontre j'ai fait une erreur lors de la saisie de la tablette en mentionnant que l'équipe visiteuse avait effectué 4 cessions de changements pendant le jeu au lieu de 3 comme le stipule le règlement, qu'en réalité l'équipe GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES a effectué 5 changements : le 1^{er} à la mi-temps gardien de but remplacé par le gardien remplaçant (cession non comptabilisée), cession n° 1 à la 55^{ème} minute un changement, cession n° 2 à la 66^{ème} minute un changement et cession n° 3 à la 80^{ème} minute deux changements. Ce qui nous fait trois cessions puisque le changement à la mi-temps ne compte pas** » .

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 17 R2 Futsal

OLYMPIQUE LYONNAIS 1 N° 500080 / A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 N° 580702

Championnat Futsal – Régional 2 - Poule unique – Journée 1 - Match N° 28600439 du 14/09/2024

Réclamation d'après match du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE sur la participation du joueur EL HAMD AOUI Adam, licence n° 2546363950 susceptible d'être suspendu et ne pouvant participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, formulée par courriel en date du 15/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée à l'OLYMPIQUE LYONNAIS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur EL HAMDAOUI Adam, licence n° 2546363950, a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 25 mai 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 03 juin 2024 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 29 mai 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve Futsal de l'OLYMPIQUE LYONNAIS, évaluant en Régional 2, la Commission constate que le joueur EL HAMDAOUI Adam a purgé sa sanction lors de la rencontre ENT MONTCHAT PLVPB 1 / OLYMPIQUE LYONNAIS 2, Championnat Futsal Départemental 1 saison 2023/2024 du 09 juin 2024 ;

Considérant que le joueur EL HAMDAOUI Adam a donc purgé lors de cette rencontre la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN